



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD6015 et la route de Rouen sur les communes de Gaillon et du Val d'Hazey (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement; notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5805, déposée par Monsieur Alexandre RASSAËRT, représentant le conseil départemental de l'Eure, et reçue complète le 14 mars 2025, relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD6015 et la route de Rouen sur les communes du Gaillon et du Val d'Hazey dans le département de l'Eure ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD6015 et la route de Rouen sur les communes du Gaillon et du Val d'Hazey dans le département de l'Eure ;

Considérant que les objectifs du projet qui vise à réduire la vitesse de circulation sur la RD6015, à faciliter et à sécuriser la desserte des propriétés riveraines de la RD6015, mais également à assurer une liaison piétonne sécurisée des propriétés riveraines avec le centre-ville ;

Considérant que le projet prévoit :

- la construction d'un carrefour giratoire à 4 branches, d'un rayon de 20 mètres au niveau de l'intersection de la RD6015-Route de Rouen,
- la modification de la RD6015 sur 650 mètres de la voie de TAG au profit d'une voie d'intersection pour les propriétés riveraines puis la création d'une bande d'arrêt d'urgence (BDD) de 0,75 mètre de large,
- la suppression d'un « tourne à gauche » sur la RD6015 ouest,
- la réduction de la largeur de l'îlot séparateur de la RD6015 ouest à 1 mètre,
- la création d'une voie d'insertion sur la RD6015 pour les riverains et les véhicules de services en direction de Louviers, cette création étant réalisée sans élargissement de la RD6015 compte tenu de la suppression de la voie de « tourne à gauche » et de la réduction de la largeur de l'îlot séparateur et de bandes dérasées de droite (BDD) de 0,75 mètre de largeur,
- la réduction de la longueur de l'îlot est ;

Considérant que ces travaux nécessitent également :

- la prolongation d'un ouvrage hydraulique de type cadre, situé en partie sous l'anneau du futur giratoire, sur 52 mètres de longueur, cet anneau permettant le passage du ru du canal, ci-dénotmé ru du Hazey,
- la fermeture et la destruction de la bretelle de sortie sur la RD6015 est,
- la réalisation d'un aménagement paysager pour l'intégration du projet dans le site ;

Considérant que les travaux, programmés en 2027, pour une durée de 5 mois, prévoient les 4 phases suivantes :

- réalisation de la prolongation de l'ouvrage hydraulique ;
- construction du demi anneau sud du giratoire puis modification de la moitié de la chaussée sud de la RD6015 (moitié actuellement affectée au sens de circulation Louviers-Vernon) ;
- réalisation de la construction du demi anneau nord puis modification de la moitié de la chaussée nord de la RD6015 (moitié actuellement affectée au sens de circulation Vernon-Louviers) ;
- réalisation des travaux au niveau des accès riverains dont la création de trottoirs et de places de stationnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) concernant « *les infrastructures routières relatives à la construction de routes classées dans le DP routier des départements non mentionnées aux b et c de la colonne* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur les communes de Gaillon et du Val d'Hazey dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II des « Coteaux et bois d'Aubevoye » ;
- en dehors de tout périmètre relatif à un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- à proximité d'une zone humide, le ru du canal d'Hazey ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans l'Eure ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour ce qui concerne l'établissement NUFARM à Gaillon ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques de la chapelle du château de Cournoulin (référéncé 1907192817), du château de Gaillon (identifié IL6652) ainsi que du parc du

château de Gaillon (identifié 1907192901) et de la maison en pans de bois de la place de l'église (identifié 1907192519), sans qu'aucun de ces sites ne soit visible de la zone de projet ;

- en partie dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Gaillon (AC-4) référencé 091114033 ;

Considérant que les travaux nécessiteront la mise en place d'une circulation alternée sur la RD6015 puis une fermeture des échanges entre la route RD6015 et la route de Rouen ;

Considérant que la mise en service de l'aménagement n'aura aucune incidence sur le trafic de la RD6015 et de la route de Rouen, ni sur le volume des échanges entre ces deux voies ;

Considérant qu'il s'agit d'un aménagement réalisé sur une infrastructure existante (RD6015 et intersection RD601-route de Rouen) ; que ces aménagements ne généreront pas l'imperméabilisation de nouvelles surfaces ;

Considérant que le projet tient compte des écoulements naturels avec le prolongement de l'ouvrage hydraulique sur le ru du canal (classé cours d'eau sans écoulement permanent au droit du projet) qui fera l'objet d'un dossier de déclaration en application des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 ;

Considérant que le projet fera également l'objet d'une demande d'autorisation de travaux soumis e à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), au regard de sa localisation dans les périmètres de protection des monuments historiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD6015 et la route de Rouen sur les communes du Gaillon et du Val d'Hazey dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 22 AVR. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr